

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 20 décembre 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le vingtième jour du mois de décembre deux mille vingt-deux (20-12-2022) à 19 h 45, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4 **ABSENTE**
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6 **ABSENT**

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 45.

ORDRE DU JOUR

- 1- Moment de Silence
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du Plan Triennal d'Immobilisation
- 4- Adoption du Règlement sur l'imposition des taxes et compensations 2023
- 5- Avis motion – Règlement # 2022-249-1
- 6- Règlement relatif au Traitement des élus(es) municipaux et l'allocation des dépenses
- 7- Période de questions
- 8- Levée de l'assemblée

Lecture et adoption de l'ordre du jour

2022-12-241 Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE l'ordre du jour ci-dessus précité soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

**Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Titre	2023	2024	2025	MODE DE FINANCEMENT
Puits (eau brute) Poste Chloration (eau potable) Usine Eaux usées pour génératrices	102 800 \$	0 \$	0 \$	TECQ 2019-2023
Hôtel de Ville (Rénovation de la salle communautaire)	85 000 \$	0 \$	0 \$	TECQ 2019-2023
Mise aux normes (Salle d'eau)	50 000 \$	0 \$	0 \$	Fonds général et Subvention PRIMADA
Patinoire (fonds) et lumières	60 000 \$	0 \$	0 \$	TECQ 2019-2023
Équipement de voirie	3 000 \$	3 000 \$	10 000 \$	Fonds général
Chemin du 4 ^e Portage	160 000 \$	0 \$	0 \$	TECQ 2019-2023
Chemin Francine	0 \$	400 000 \$	400 000 \$	TECQ 2024-2028
Parc (aménagement)	50 000 \$	0 \$	0 \$	Subvention Entente sectorielle de développement (ESD)-Services de proximité
Terrain des Loisirs	0 \$	50 000 \$	0 \$	Fonds général et Subvention PSISRPE
Pavillon des Loisirs	0 \$	25 000 \$	0 \$	Fonds général et Subvention
Rue St-André (eau, égout & asphaltage)	0 \$	0 \$	1 000 000 \$	TECQ 2024-2028
Total :	510 800 \$	478 000 \$	1 410 000 \$	

N.B. Que le Plan Triennal d'Immobilisation est sujet à être adapté avec les années, suite à l'acceptation des Subventions et du Plan d'intervention mis à jour.

2022-12-242 Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le Plan Triennal d'Immobilisations pour l'année 2023-2024-2025 démontrant des investissements prévisionnels.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-243 Règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-250

ÉTABLISSANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, LA TAXE SPÉCIALE ET LES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2022-250 sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 décembre 2022 par M. Michel Lemay, conseiller ;

CONSIDÉRANT qu'un PROJET de règlement du présent règlement a été donné à la séance du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2022-250 est adopté à la séance extraordinaire du mardi 20 décembre 2022 à 19h45.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le Règlement numéro **2022-250** décrétant l'établissement de la taxe foncière générale, la taxe spéciale et les compensations pour l'exercice financier 2023, règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans les paragraphes suivants :

LOGEMENT :

Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes, consistant en une ou plusieurs pièces, possédant une ou des sorties donnant sur l'extérieur et ayant son propre numéro civique et pouvant servir de résidence permanente ou saisonnière.

LOCAL COMMERCIAL :

Désigne les bâtiments suivants : Bars, restaurants, salles de réception, magasins, boutiques, comptoirs, caisse Desjardins, postes d'essence, ateliers de réparation, salons de coiffure, bureaux, entrepôts, ou tout autre lieu où l'on pratique un certain commerce et/ou dispense des services publics.

LOCAL INDUSTRIEL :

Désigne les bâtiments abritant une industrie, manufacture, atelier de fabrication ou de transformation, une entreprise de transport ou tout service relié à une industrie quelconque.

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 3

a) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1^{er} janvier 2023, une taxe foncière générale de (0.73 \$) par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

b) TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÈGLEMENTS # 221

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1^{er} janvier 2023, PAR LE RÈGLEMENT # 221 INTITULÉ : « **Règlement d'emprunt projet AIRRL** » une taxe spéciale au taux de (0,03 \$) par cent dollars d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt de l'échéance 2023 des emprunts autorisés et remboursables au fonds général de la municipalité.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

ARTICLE 4

a) TAXE D'ÉGOUT ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.

Il est imposé aux propriétaires ou occupant de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipaux, sur la base d'unité pour le service et l'entretien annuel et tel que décrété par les règlements numéro 166, et amendements, une compensation de service et de règlement au tarif annuel suivant pour l'année 2023.

Détails : LE SERVICE	Montant
Par unité	320.00 \$
Détails : RÈGLEMENT EMPRUNT 166	Montant
Par unité	135.00 \$

b) TAXE D'EAU

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels, terrain de camping ou zoo raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour le service d'eau selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2023.

Détails : LE SERVICE	Montant
Logement	175.00 \$
Local commercial ou industriel séparé	175.00 \$
Local commercial ou industriel attenant à un logement ou à une résidence	175.00 \$
Zoo de Saint-Édouard (300 000 gallons)	2 850.00 \$
Par mille gallons additionnels	8.00 \$
Terrain de Camping Saint-Édouard (1 500 000 gallons)	14 350.00 \$

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Par mille gallons additionnels	8.00 \$
PISCINE Une taxe de 35.00 \$ par piscine intérieure ou extérieure, munie d'un système de filtration, fixe ou gonflable sera facturée aux citoyens raccordés au réseau d'aqueduc municipal.	35.00 \$

Détails : RÉG. EMPRUNT 161 & 161-1	Montant
Logement	100.00 \$
Local commercial ou industriel séparé	100.00 \$
Local commercial ou industriel attenant à un logement ou à une résidence	100.00 \$
Zoo de Saint-Édouard (300 000 gallons)	1 160.00 \$
Terrain de Camping Saint-Édouard (1 500 000 gallons)	5 750.00 \$

c) TAXE D'EAU – SECTEUR DU RANG DES CHUTES

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés dans le secteur du Rang des Chutes desservi par la Régie d'aqueduc de Grand Pré, une compensation basée sur la consommation d'eau potable comme suit :

Détails	Montant
Compensation annuelle pour une consommation de 0 à 50 000 gallons	197.00 \$
Par mille gallons impériaux additionnels (Selon la lecture des compteurs à la fin de l'année 2023)	5.00 \$

d) COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE RECYCLAGE ET LE COMPOSTAGE.

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés sur le territoire de la municipalité une compensation pour le service de l'enlèvement et l'élimination des matières résiduelles, le recyclage et le compostage pour l'année 2023 selon les tarifs annuels suivants.

Détails MATIÈRES RÉSIDUELLES	Montant
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	198.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux séparés ou attenants.	395.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux industriels séparés ou attenants.	1 798.00 \$

Détails LE RECYCLAGE	Montant
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	60.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux ou industriels séparés ou attenants.	120.00 \$

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Détails LE COMPOSTAGE (bac inclus)	Montant
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	100.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux ou industriels séparés ou attenants.	120.00 \$

ARTICLE 5

PAIEMENT D'UNE COMPENSATION

- a) Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 4.6 du règlement # 2017-214 doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 5.3 dudit règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.
- b) Tout propriétaire pour qui la Municipalité a avancé les sommes nécessaires pour leur installation septique après avoir adhéré au « Programme de réhabilitation de l'environnement visant la mise aux normes des installations septiques », règlement # 2019-227-1, doit payer à la Municipalité, une compensation équivalente au montant du capital sur 15 ans pour l'année 2023, incluant les intérêts 2023, afin de pallier au règlement d'emprunt # 2019-228. Ce montant est assimilé à une taxe non foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

ARTICLE 6

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieure à 300,00 \$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

ARTICLE 7

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement (exemple, 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2^{ième} versement 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement, 3^{ième} versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4^{ième} versement 30 jours après l'échéance du troisième versement).

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 8

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1.00% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

ARTICLE 9

Un montant de 15 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

ARTICLE 10

Chaque 2^{ième} avis de rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge de frais de 5.00 \$.

Chaque lettre recommandée pour les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge selon les frais exigés de Postes Canada.

ARTICLE 11

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 12

Le paiement des taxes 2023 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 3851, rue Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé et/ou à toute succursale des Caisses Desjardins du Québec et/ou Banque ainsi que par voie électronique.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

- Avis de motion : 6 décembre 2022
- Projet de règlement : 6 décembre 2022
- Adoption du règlement : 20 décembre 2022
- Avis de promulgation : 21 décembre 2022

Avis de motion – Règlement numéro 2022-249-1.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Michel Lambert, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2022-249-1 « **Règlement relatif au Traitement des élus (es) municipaux ainsi que l'allocation des dépenses** ».

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de Règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la greffière-trésorière de la Municipalité mentionne l'objet du règlement : « Celui-ci visant la rémunération des élus (es) ».

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-249-1

2022-12-244

Adoption du Règlement numéro 2022-249-1 « Règlement relatif au Traitement des élus (es) municipaux ainsi que l'allocation des dépenses ».

ATTENDU que le Conseil municipal désire effectuer une modification au règlement numéro 2022-249 adopté le 5 juillet 2022 actuellement en vigueur, relatif au traitement des élus (es) municipaux ainsi que les allocations de dépenses ;

ATTENDU que la modification au règlement concerne seulement l'article 7 dudit règlement ;

ATTENDU qu'un Avis de motion à cet effet est donné lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 par le conseiller, M. Michel Lambert ;

ATTENDU que le Projet de règlement 2022-249-1 a été déposé lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 ;

ATTENDU qu'un Avis public en date du 21 décembre sera affiché aux endroits désignés par le Conseil (résolution # 2015-10-355).

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller M. Michel Lambert

Appuyé par le conseiller(ère) Stephan Tellier

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Titre et Préambule du règlement

Le présent règlement porte le numéro **2022-249-1** et s'intitule : « **Règlement relatif au Traitement des élus (es) municipaux ainsi que l'allocation des dépenses** ».

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 – Indexation

La rémunération payable aux membres du Conseil municipal doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction d'un pourcentage correspondant à un taux de **3%** pour chaque exercice financier.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par tous les membres du Conseil présents*

*Johanne Champagne
Mairesse*

*Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière*

- Avis de motion : 20 décembre 2022
- Projet de règlement : 20 décembre 2022
- Avis public : 21 décembre 2022
- Adoption du règlement : 10 janvier 2023
- Avis de promulgation : 11 janvier 2023

6- Période de questions sur les points à l'ordre du jour

👉 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

➤ AUCUNE QUESTION

7- Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé :

2022-12-245 Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h12.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

Personnes présentes : 6+2

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

*Johanne Champagne,
Mairesse*

*Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.